

# **Questions fréquemment posées**

**Mise en œuvre du règlement de l'UE sur la  
déforestation**

## Table des matières

<b>Traçabilité .....</b>	<b>5</b>
(1) Pourquoi et comment les opérateurs doivent-ils collecter des coordonnées ? .....	5
(2) Toutes les marchandises (importées, exportées, commercialisées) devraient-elles être traçables ? .....	5
(3) Comment cela fonctionne-t-il pour les produits négociés en vrac ou les produits composites ? .....	6
(4) Les chaînes de contrôle des bilans de masse sont-elles autorisées ? .....	6
(5) Que se passe-t-il si une partie d'un produit n'est pas conforme ? .....	6
(6) Que signifie "terrain" ? .....	7
(7) Quelles sont les règles applicables aux terrains qui ne sont pas des biens immobiliers ? ..	7
(8) Que faire si les registres de propriété ou les titres de propriété ne sont pas disponibles ? ..	7
(9) Un opérateur peut-il utiliser les données de géolocalisation du producteur ? .....	7
(10) Les opérateurs doivent-ils vérifier la géolocalisation ? .....	8
(11) La diligence raisonnable doit-elle être répétée pour les produits provenant d'une même terre ? .....	8
(12) Un polygone peut-il couvrir plusieurs parcelles de terrain ? .....	8
(13) Les polygones doivent-ils être fournis au moyen de la circonférence ? .....	8
(14) Comment déclarer l'origine des produits mixtes ? .....	8
(15) Les exploitants peuvent-ils inclure des terres qui n'ont pas produit le produit ? .....	9
(16) Comment la géolocalisation permettra-t-elle de vérifier les déclarations dans la pratique ? .....	9
(17) Comment l'UE vérifiera-t-elle la validité d'une déclaration d'absence de déforestation ? ..	10
(18) Les autorités compétentes utiliseront-elles les définitions du règlement ? .....	10
(19) Comment les polygones au format shapefile doivent-ils être déclarés ? .....	10
(20) Qu'est-ce que la traçabilité de la chaîne d'approvisionnement ? .....	10
(21) Comment la traçabilité fonctionnera-t-elle pour les produits provenant de plusieurs pays ? .....	11
(22) Qu'est-ce que la "date ou l'intervalle de production" ? .....	11
(23) Comment fonctionne la traçabilité pour le bétail ? .....	11
(24) Que se passe-t-il si les fournisseurs en amont ne fournissent pas les informations requises ? .....	12
(25) Faut-il fournir des coordonnées pour les terres situées dans les pays à faible risque ? .....	12
(26) L'exigence de légalité s'applique-t-elle aux terres exemptes de déforestation ? .....	12
(27) Existe-t-il des obligations pour les pays non membres de l'UE ? .....	12
<b>Champ d'application .....</b>	<b>12</b>

(28)	Quels sont les produits visés par le règlement ?.....	12
(29)	Qu'en est-il des produits listés qui ne contiennent pas de produits listés ? .....	13
(30)	Le règlement s'applique-t-il indépendamment de la quantité ou de la valeur ? .....	13
(31)	Qu'en est-il des produits fabriqués dans l'UE ? .....	13
(32)	Comment le règlement s'applique-t-il au bois utilisé pour l'emballage ?.....	14
(33)	Tous les papiers/cartons recyclés entrent-ils dans le champ d'application ?.....	14
(34)	Que sont les codes NC et HS et comment les utiliser ? .....	14
<b>Objet des obligations .....</b>		<b>15</b>
(35)	Qui est considéré comme un opérateur ? .....	15
(36)	Que signifie l'expression "dans le cadre d'une activité commerciale" ? .....	16
(37)	Qu'entend-on par "législation pertinente du pays de production" ?.....	16
(38)	Quelles sont les obligations des opérateurs en aval de la chaîne d'approvisionnement ?	16
(39)	Comment le règlement s'applique-t-il aux exportations ? .....	17
(40)	Quelles sont les entreprises qui ne sont pas des PME et quelles sont leurs obligations ?.	17
(41)	Qui est responsable en cas de violation du règlement ? .....	17
(42)	Qui est l'opérateur dans le cas d'arbres sur pied ou de droits de récolte ? .....	18
<b>Définitions .....</b>		<b>18</b>
(43)	Que signifie "déforestation mondiale" ? .....	18
(44)	Quels sont les critères auxquels le bois doit répondre ?.....	18
(45)	Quels sont les niveaux de récolte conformes ?.....	19
(46)	La "dégradation des forêts" affectera-t-elle les systèmes existants de gestion durable des forêts ? .....	19
(47)	Comment appliquer la règle "arbres capables d'atteindre ces seuils in situ" ?.....	19
(48)	Quel changement d'affectation des terres forestières est conforme ?.....	19
(49)	Une catastrophe naturelle peut-elle être considérée comme une déforestation ? .....	20
(50)	Les "autres terres boisées" ou d'autres écosystèmes seront-ils inclus ? .....	20
<b>Diligence raisonnable .....</b>		<b>20</b>
(51)	Quelles sont mes obligations en tant qu'opérateur de l'UE ?.....	20
(52)	Qu'est-ce qu'un "représentant autorisé" ?.....	21
(53)	Les entreprises peuvent-elles exercer une diligence raisonnable pour le compte de leurs filiales ? .....	21
(54)	Qu'en est-il de la réimportation d'un produit ?.....	21
(55)	Quelles sont les procédures douanières concernées ?.....	22
(56)	Quel est le rôle des systèmes de certification ou de vérification ? .....	22
(57)	Combien de temps la documentation doit-elle être conservée ? .....	22
(58)	Quels sont les critères applicables aux "produits à risque négligeable" ? .....	22

(59)	Les "produits à risque négligeable" sont-ils exemptés ? .....	23
(60)	Certains produits de base provenant d'un pays donné peuvent-ils être considérés comme présentant un "risque négligeable" ? .....	23
<b>Analyse comparative et partenariats .....</b>		<b>23</b>
(61)	Qu'est-ce que l'évaluation comparative des pays ? .....	23
(62)	Quelle est la méthodologie ? .....	23
(63)	Comment les parties prenantes peuvent-elles contribuer ? .....	24
(64)	Les pays peuvent-ils partager des données pertinentes avec la Commission ? .....	24
(65)	Les risques de légalité seront-ils pris en compte ? .....	24
(66)	Quel soutien est apporté aux pays producteurs et aux petits exploitants ? .....	25
(67)	Quels sont les différents éléments de l'initiative Team Europe ? .....	25
(68)	Quel est le lien entre l'initiative "Team Europe" et la DDTs ? .....	25
(69)	Comment réduire le risque d'une évaluation comparative faussement "risquée" ? .....	26
(70)	Comment l'UE va-t-elle garantir la transparence ? .....	26
<b>Soutenir la mise en œuvre .....</b>		<b>26</b>
(71)	Qu'est-ce que le système d'information et le "guichet unique" de l'UE ? .....	26
(72)	Quelles sont les garanties en matière de sécurité des données ? .....	27
(73)	Comment les opérateurs et les commerçants peuvent-ils s'enregistrer ? .....	27
(74)	Le système peut-il stocker des données fréquemment utilisées ? .....	27
(75)	Le système peut-il aider les agriculteurs à identifier leur géolocalisation ? .....	27
(76)	Une déclaration de diligence raisonnable peut-elle être modifiée ? .....	27
<b>Calendrier.....</b>		<b>28</b>
(77)	Quand entre-t-elle en vigueur et en application ? .....	28
(78)	Qu'en est-il de la période entre ces dates ? .....	28
(79)	Comment prouver que le produit a été fabriqué avant l'entrée en vigueur du règlement ?	28
<b>Autres questions .....</b>		<b>28</b>
(80)	La Commission va-t-elle publier des lignes directrices ? .....	28
(81)	La Commission publiera-t-elle des lignes directrices spécifiques aux produits de base ? .....	29
(82)	Quelles sont les obligations de déclaration pour les opérateurs ? .....	29
(83)	Qu'est-ce que l'Observatoire européen de la déforestation et de la dégradation des forêts ? .....	29
(84)	Qu'est-ce qui constitue un risque élevé et combien de temps une suspension peut-elle durer ? .....	30
(85)	Quel est le lien entre le règlement et la directive européenne sur les énergies renouvelables ? .....	30

## Traçabilité

### (1) Pourquoi et comment les opérateurs doivent-ils collecter les coordonnées ?

Le règlement impose aux opérateurs et négociants qui ne sont pas des PME de collecter les coordonnées géographiques des parcelles où les marchandises ont été produites.

La traçabilité jusqu'à la parcelle (c'est-à-dire l'obligation de collecter les coordonnées géographiques des parcelles où les produits ont été fabriqués) est nécessaire **pour démontrer qu'il n'y a pas de déforestation sur un site spécifique**. Les informations géographiques reliant les produits aux parcelles sont déjà utilisées par une partie de l'industrie et par un certain nombre d'organismes de certification. Les informations obtenues par télédétection (photos aériennes, images satellite) ou d'autres informations (par exemple, des photographies prises sur le terrain avec des balises géographiques et des horodatages) peuvent être utilisées pour vérifier si la géolocalisation des marchandises et des produits déclarés est liée à la déforestation.

**Les coordonnées de géolocalisation doivent être fournies dans les déclarations de diligence raisonnable** que les opérateurs sont tenus de soumettre au système d'information avant la mise sur le marché ou l'exportation des produits. Il s'agit donc d'un élément essentiel du règlement, qui interdit la mise sur le marché ou l'exportation de tout produit couvert par le champ d'application du règlement dont les coordonnées de géolocalisation n'ont pas encore été collectées et soumises dans le cadre d'une déclaration de diligence raisonnable.

La collecte des coordonnées de géolocalisation d'une parcelle de terrain peut être effectuée au moyen de téléphones mobiles, d'appareils portatifs du [système mondial de navigation par satellite](#) (GNSS) et d'applications numériques répandues et gratuites (par exemple, les systèmes d'information géographique (SIG)). Ces applications ne nécessitent pas de couverture de réseau mobile, mais seulement un signal GNSS solide, comme ceux fournis par Galileo.

Pour les parcelles de plus de 4 hectares utilisées pour la production de produits de base autres que les bovins, la géolocalisation doit être fournie en utilisant des polygones, c'est-à-dire des points de latitude et de longitude de six chiffres décimaux pour décrire le périmètre de chaque parcelle. Pour les parcelles de moins de 4 hectares, les exploitants (et les négociants qui ne sont pas des PME) peuvent utiliser un polygone ou un seul point de latitude et de longitude à six chiffres décimaux pour fournir la géolocalisation. Les établissements où l'on élève du bétail peuvent être décrits à l'aide d'un seul point de coordonnées de géolocalisation.

### (2) Toutes les marchandises (importées, exportées, commercialisées) devraient-elles être traçables ?

Les exigences de traçabilité s'appliquent à chaque lot de produits importés/exportés/échangés.

Le règlement exige que les opérateurs (ou les négociants qui ne sont pas des PME) retracent le parcours de **chaque** produit concerné jusqu'à sa parcelle avant de le mettre à disposition

ou de le mettre sur le marché, ou avant de l'exporter. Par conséquent, **la présentation de la déclaration de diligence raisonnable, qui comprend des informations de géolocalisation, est une condition pour que les produits concernés puissent être importés** (procédure douanière "mise en libre pratique") et exportés (procédure douanière "exportation") et pour que le lot puisse faire l'objet d'une transaction sur le marché.

### **(3) Comment cela fonctionne-t-il pour les produits négociés en vrac ou les produits composites ?**

Pour les produits commercialisés en **vrac**, tels que le soja ou l'huile de palme, cela signifie que l'opérateur (ou les négociants qui ne sont pas des PME) doit s'assurer que toutes les parcelles concernées par une expédition sont identifiées et que les produits ne sont pas mélangés à une étape quelconque du processus avec des produits d'origine inconnue ou provenant de zones déboisées ou dégradées après la date butoir du 31 décembre 2020.

Pour les **produits composites** concernés, tels que les meubles en bois composés de différents éléments en bois, l'opérateur doit géolocaliser toutes les parcelles où les produits de base concernés (le bois par exemple) utilisés pour le processus de fabrication ont été produits. Les composants des produits concernés ne peuvent être d'origine inconnue ou provenir de zones déboisées ou dégradées après la date limite.

### **(4) Les chaînes de contrôle des bilans de masse sont-elles autorisées ?**

Le règlement exige que les matières premières utilisées pour tous les produits entrant dans le champ d'application soient traçables jusqu'à la parcelle de terre.

Les chaînes de contrôle du bilan massique qui permettent de mélanger, à n'importe quelle étape de la chaîne d'approvisionnement, des produits de base exempts de déforestation avec des produits de base d'origine inconnue ou des produits de base non exempts de déforestation ne **sont pas autorisées** par le règlement, parce qu'elles ne garantissent pas que les produits de base mis sur le marché ou exportés sont exempts de déforestation. Par conséquent, les produits mis sur le marché ou exportés doivent être séparés des produits d'origine inconnue ou des produits non issus de la déforestation à chaque étape de la chaîne d'approvisionnement. Étant donné que l'équilibre de la masse doit être exclu, la préservation totale de l'identité n'est pas nécessaire.

### **(5) Que se passe-t-il si une partie d'un produit n'est pas conforme ?**

Si une partie d'un produit concerné est **non conforme**, **cette partie doit être identifiée et séparée du reste** avant que le produit concerné ne soit mis sur le marché ou exporté, et cette partie ne peut être ni mise sur le marché ni exportée.

Si l'identification et la séparation ne sont pas possibles, par exemple parce que les produits non conformes ont été mélangés aux autres, l'ensemble du produit concerné est non conforme, car il n'est pas possible de garantir que les conditions de l'article 3 du règlement sont remplies et, par conséquent, il ne peut être ni mis sur le marché ni exporté.

Par exemple, lorsque des produits de base en vrac ont tous été mélangés et sont liés à plusieurs centaines de parcelles, le fait qu'une des parcelles ait été déboisée après 2020 rendrait l'ensemble du produit concerné non conforme.

Cela ne porte pas préjudice à d'autres situations, quelle que soit leur définition, dans lesquelles 100 % des marchandises ou des produits concernés mis sur le marché 1) peuvent être rattachés à la parcelle de terrain, 2) est légale et exempte de déforestation au sens du règlement, et 3) n'a jamais été mélangée à des produits d'origine inconnue ou non exempts de déforestation.

## **(6) Que signifie "terrain" ?**

La "parcelle", objet de la géolocalisation en vertu du règlement, est définie à l'article 2 (27) comme "un terrain faisant partie d'une propriété immobilière unique, telle que reconnue par la législation du pays de production, qui présente des conditions suffisamment homogènes pour permettre une évaluation du niveau global de risque de déforestation et de dégradation des forêts associé aux produits de base pertinents produits sur ce terrain".

## **(7) Quelles sont les règles applicables aux terrains qui ne sont pas des biens immobiliers ?**

Qu'en est-il des terrains publics ou communaux qui ne relèvent pas de la notion de "propriété immobilière" ?

Le règlement exige que les produits mis sur le marché ou exportés aient été produits ou récoltés sur les terres désignées comme parcelles. L'absence de cadastre ou de titre officiel ne doit pas empêcher la désignation d'un terrain utilisé de facto comme parcelle (voir ci-dessous).

## **(8) Que se passe-t-il si les registres de propriété ou les titres de propriété ne sont pas disponibles ?**

Comment les opérateurs et les commerçants qui ne sont pas des PME peuvent-ils obtenir des données de géolocalisation dans des pays où il n'existe pas de registres de propriété et où les agriculteurs, par exemple, n'ont pas de papiers d'identité ou de titres de propriété ?

Les agriculteurs peuvent collecter la géolocalisation de leurs parcelles indépendamment de l'absence de cadastre ou de l'absence d'identifiants ou de titres sur leurs terres. A moins qu'ils ne soient des fournisseurs directs des opérateurs ou des opérateurs eux-mêmes, aucune information personnelle n'est demandée aux agriculteurs et la géolocalisation des terres qu'ils cultivent suffit, par exemple via une application sur un téléphone mobile.

En ce qui concerne l'exigence de légalité, le règlement impose le respect des lois nationales. Si les agriculteurs sont légalement autorisés à cultiver et à vendre leurs produits en vertu de la législation nationale (qui peut ne pas comporter de registre de la propriété et où certains agriculteurs peuvent ne pas avoir de carte d'identité), cela signifie également que les opérateurs (ou les négociants qui ne sont pas des PME) sont généralement en mesure de respecter l'exigence de légalité lorsqu'ils s'approvisionnent auprès de ces agriculteurs. Les opérateurs (ou les négociants qui ne sont pas des PME) devront néanmoins vérifier qu'il n'y a pas de risque d'illégalité dans leurs chaînes d'approvisionnement.

Les opérateurs (ou les négociants qui ne sont pas des PME) utilisent déjà aujourd'hui de nombreux moyens différents pour collecter les informations relatives à la géolocalisation et à la légalité : certains ont recours à la cartographie directe de leurs fournisseurs, tandis que d'autres s'appuient sur des intermédiaires tels que des coopératives, des organismes de certification, des systèmes nationaux de traçabilité ou d'autres entreprises. Les opérateurs (ou les négociants qui ne sont pas des PME) sont légalement responsables de l'exactitude des informations relatives à la géolocalisation et à la légalité, quels que soient les moyens ou les intermédiaires qu'ils utilisent pour collecter ces informations.

## **(9) Un opérateur peut-il utiliser les données de géolocalisation du producteur ?**



Oui, mais c'est l'opérateur qui est responsable en dernier ressort de son exactitude et non le producteur qui la fournit. Le règlement ne s'applique pas aux producteurs (c'est-à-dire aux petits exploitants) qui ne

mettent eux-mêmes des produits sur le marché de l'Union (et ne relèvent donc pas de la définition des opérateurs et des négociants).

Dans ce cas, l'opérateur devra garantir que la zone où le produit concerné a été produit est correctement cartographiée et que la géolocalisation correspond à la parcelle de terre. Parmi les procédures et mesures d'évaluation des risques que l'opérateur peut utiliser, il y a des mesures de soutien aux fournisseurs pour qu'ils respectent les exigences du présent règlement, en particulier pour les petits exploitants, grâce au renforcement des capacités et à d'autres investissements.

**(10) Les opérateurs doivent-ils vérifier la géolocalisation ?**

Les opérateurs et les commerçants qui ne sont pas des PME **doivent vérifier et prouver que la géolocalisation est correcte.**

Garantir la véracité et la précision des informations de géolocalisation est un aspect crucial des responsabilités que les opérateurs et les commerçants doivent assumer. La fourniture d'informations de géolocalisation incorrectes constituerait une violation des obligations des opérateurs (et des commerçants qui ne sont pas des PME) en vertu du règlement.

**(11) La diligence raisonnable doit-elle être répétée pour les produits provenant d'une même terre ?**

L'obligation de fournir des informations de géolocalisation dans les déclarations de diligence raisonnable, via le système d'information, est liée à chaque produit concerné. Les opérateurs (ou les négociants qui ne sont pas des PME) devront donc **indiquer ces informations chaque fois** qu'ils ont l'intention de placer, de mettre à disposition sur le marché ou d'exporter un produit concerné. La diligence raisonnable doit être répétée (c'est-à-dire mise à jour) pour chaque produit concerné, y compris en fournissant les coordonnées de géolocalisation en conséquence.

**(12) Un polygone peut-il couvrir plusieurs parcelles ?**

Les polygones doivent être utilisés pour décrire le périmètre des parcelles où la marchandise a été produite. **Chaque polygone doit indiquer une seule parcelle, qu'elle soit contiguë ou non.** Plusieurs polygones doivent être fournis dans une déclaration de diligence raisonnable lorsqu'un produit pertinent est composé de produits provenant de plusieurs parcelles. Un polygone ne peut pas être utilisé pour tracer le périmètre d'une zone foncière aléatoire qui pourrait ne comprendre des parcelles que dans certaines de ses parties.

**(13) Les polygones doivent-ils être fournis au moyen de la circonférence ?**

Il n'y a ni obligation ni possibilité de fournir les informations sur les parcelles au moyen de la circonférence. **Pour les parcelles de plus de quatre hectares** (destinées à la production des produits concernés autres que le bétail), la géolocalisation doit être fournie au moyen de polygones (et non d'un point central unique avec une circonférence) avec suffisamment de points de latitude et de longitude pour décrire le périmètre de chaque parcelle.

**(14) Comment déclarer l'origine des produits mixtes ?**

L'opérateur doit déclarer l'origine de toutes les marchandises effectivement expédiées vers l'UE.

Par exemple, si des marchandises conformes d'origines multiples sont mélangées dans le même silo et que certaines d'entre elles sont ensuite expédiées vers l'UE :

- L'origine déclarée à l'arrivée dans l'UE **doit inclure l'origine de toutes les marchandises qui sont entrées dans le silo depuis qu'il a été vidé pour la dernière fois** (et qui pourraient donc être incluses dans le transfert vers l'UE).
- La déclaration de l'origine de x quantités de marchandises entrées dans le silo, où x est la quantité expédiée vers l'UE, **n'est pas autorisée** par le règlement, car elle enfreindrait l'interdiction de mettre sur le marché de l'Union des produits d'origine inconnue prévue par le règlement.

#### **(15) Les exploitants peuvent-ils inclure des terres qui n'ont pas produit le produit ?**

L'idée maîtresse du règlement exige une correspondance entre les marchandises/produits mis sur le marché et les parcelles où ils sont effectivement produits. Toutefois, **un opérateur peut, dans des circonstances spécifiques, fournir les coordonnées de géolocalisation d'un nombre de parcelles supérieur à celui des parcelles où les produits ont été produits.**

Si l'exploitant déclare "en excès" dans la déclaration de diligence raisonnable, il assume l'entière responsabilité de la conformité de TOUTES les parcelles pour lesquelles la géolocalisation est fournie, que ces parcelles soient ou non concernées par la production de marchandises/produits finalement mis sur le marché. Si une parcelle "géolocalisée" dans la déclaration de diligence raisonnable n'est pas conforme, l'ensemble des parcelles "géolocalisées" ne l'est pas non plus. Dans ce cas, l'exploitant qui déclare des parcelles excédentaires doit également faire preuve d'une diligence raisonnable totale conformément aux articles 9, 10 et 11, pour TOUTES les parcelles déclarées (y compris celles qui sont excédentaires) et doit apporter la preuve que 1) le risque de non-conformité a été évalué conformément à l'article 10, paragraphe 2, pour TOUTES les parcelles et 2) que, lors de cette évaluation, l'exploitant a particulièrement tenu compte des critères i) et j) de l'article 10 et 3) que ce risque est négligeable pour TOUTES les parcelles.

#### **(16) Comment la géolocalisation permettra-t-elle de vérifier les déclarations dans la pratique ?**

Comment la géolocalisation permettra-t-elle de vérifier la validité d'une déclaration de non-déforestation dans la pratique ? S'agit-il d'aligner les cartes de positionnement par navigation satellitaire et les cartes de déforestation ? Existera-t-il des cartes de référence des zones forestières ou des zones ayant subi une déforestation et une dégradation des forêts ? Comment cela fonctionnera-t-il si la géolocalisation des exploitations agricoles, des plantations ou des concessions n'est pas disponible ?

Il incombe à l'opérateur (ou aux négociants qui ne sont pas des PME) de collecter les coordonnées de géolocalisation des parcelles où les produits ont été fabriqués. Si l'opérateur ne peut pas collecter la géolocalisation de toutes les parcelles contribuant à un produit donné, il ne doit pas mettre ce produit sur le marché ni l'exporter, conformément à l'article 3 du règlement.

Les opérateurs (et les négociants qui ne sont pas des PME) et les autorités chargées de l'application de la loi pourraient recouper les coordonnées de géolocalisation avec des

images satellites ou des cartes du couvert forestier afin d'évaluer si les produits satisfont à l'exigence du règlement relative à l'absence de déforestation. Toutefois, les opérateurs (et les négociants qui ne sont pas des PME) restent responsables.

**(17) Comment l'UE vérifiera-t-elle la validité d'une déclaration de non-déforestation ?**

Les autorités compétentes des États membres de l'UE (AC de l'EMUE) doivent effectuer des contrôles pour établir que les marchandises et produits concernés qui ont été ou sont destinés à être mis ou mis à disposition sur le marché ou exportés, proviennent de parcelles exemptes de déforestation et ont été produits légalement (conformément à leur obligation en vertu de l'article 16). Il s'agit notamment de vérifier la validité des déclarations de diligence raisonnable et le respect global des dispositions du règlement par les opérateurs et les négociants.

Pour plus d'informations sur la portée des obligations des AC de l'EMUE, veuillez vous référer aux articles 18 et 19 du règlement.

**(18) Les autorités compétentes utiliseront-elles les définitions du règlement ?**

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce règlement, les autorités compétentes des États membres de l'UE **utiliseront les définitions figurant à l'article 2 du règlement**. Un règlement est un acte législatif contraignant dans l'UE. Il doit être appliqué de manière harmonisée dans son intégralité dans les 27 États membres de l'UE.

**(19) Comment les polygones au format shapefile doivent-ils être déclarés ?**

Les règles détaillées de fonctionnement du système d'information seront établies par un acte d'exécution. Les parties prenantes seront informées et consultées sur ces développements par l'intermédiaire de la plateforme multipartite sur la protection et la restauration des forêts du monde. Le système d'information facilitera, dans la mesure du possible, le travail des opérateurs en **permettant de télécharger directement dans le système certains formats de géolocalisation largement utilisés lors de la déclaration des polygones dans une déclaration de diligence raisonnable**. Le système d'information évoluera et deviendra plus sophistiqué au fil du temps, en fonction du retour d'information des utilisateurs.

**(20) Qu'est-ce que la traçabilité de la chaîne d'approvisionnement ?**

Les informations, documents et données que les opérateurs et négociants qui ne sont pas des PME doivent collecter et conserver pendant cinq ans pour prouver qu'ils se conforment au règlement sont énumérés à l'article 9 et à l'annexe II, ainsi qu'à l'article 2 (28) en ce qui concerne les données relatives à la géolocalisation.

Les opérateurs (et les commerçants qui ne sont pas des PME) font preuve de diligence raisonnable à l'égard de tous les produits concernés fournis par chaque fournisseur particulier. Ils mettent donc en place un système de diligence raisonnable, qui comprend la collecte des informations, données et documents nécessaires pour satisfaire aux exigences énoncées à l'article 9 ; des mesures d'évaluation des risques telles que décrites à l'article 10, paragraphe 1, point a). 9 ; des mesures d'évaluation des risques telles que décrites à l'art. 10 ; les mesures d'atténuation des risques visées à l'art. 11. Les exigences relatives à la mise en place et à la maintenance des systèmes de diligence raisonnable, à l'établissement de rapports et à la tenue de registres sont énumérées à l'art. 12. Les opérateurs devront communiquer aux opérateurs et aux négociants en aval de la chaîne d'approvisionnement toutes les informations nécessaires pour démontrer qu'une diligence raisonnable a été

exercée et qu'aucun risque ou qu'un risque négligeable a été constaté.

Les opérateurs et négociants situés en aval de la chaîne d'approvisionnement qui reçoivent ces informations peuvent fonder leur propre diligence raisonnable sur les informations reçues, mais le fait qu'un autre opérateur ou négociant situé plus en amont dans la chaîne de valeur ait effectué une diligence raisonnable ne les dispense en aucun cas de leurs propres obligations.

Les opérateurs et les négociants qui ne sont pas des PME sont tenus de s'assurer que les informations sur la traçabilité qu'ils fournissent aux autorités chargées de l'application de la législation dans les États membres par le biais de la déclaration de diligence raisonnable soumise au système d'information sont correctes.

Le développement et le fonctionnement du système d'information seront conformes aux dispositions pertinentes en matière de protection des données. En outre, **le système sera doté de mesures de sécurité qui garantiront l'intégrité et la confidentialité des informations partagées.**

**(21) Comment la traçabilité fonctionnera-t-elle pour les produits provenant de plusieurs pays ?**

Les opérateurs et les commerçants qui ne sont pas des PME sont tenus de s'assurer que les informations requises sur la traçabilité qu'ils fournissent aux autorités compétentes des États membres sont correctes, **indépendamment de la longueur ou de la complexité de leurs chaînes d'approvisionnement.**

Les informations relatives à la traçabilité peuvent être additionnées tout au long des chaînes d'approvisionnement. Par exemple, une grosse cargaison de soja provenant de plusieurs centaines de parcelles de plusieurs pays devra être associée à une déclaration de diligence raisonnable comprenant tous les pays de production concernés et des informations sur la géolocalisation de chaque parcelle de tous ces pays ayant contribué à la cargaison.

**(22) Qu'est-ce que la "date ou la période de production" ?**

Les opérateurs (et les négociants qui ne sont pas des PME) sont tenus de collecter des informations sur la date ou la période de production, conformément aux obligations énoncées à l'article 9 du règlement. Ces informations sont nécessaires pour déterminer si le produit concerné est exempt de déforestation. C'est pourquoi le règlement s'applique aux produits de base couverts par le règlement qui sont mis sur le marché ou aux produits de base qui sont utilisés pour la production des produits pertinents couverts par le règlement.

Pour les produits autres que le bétail, la date de production correspond à **la date de récolte des produits**, et la période de production correspond à la **période/durée du processus de production** (par exemple, dans le cas du bois, la "période de production" correspond à la durée des opérations de récolte concernées).

Pour les produits concernés autres que les animaux vivants dans le secteur des bovins, la période de production correspond à la durée de vie de l'animal, y compris la date d'abattage.

N.B. : les informations relatives à la date ou à la période de production d'un produit que les opérateurs souhaitent mettre sur le marché ou exporter ne doivent pas être incluses dans la déclaration de diligence raisonnable, mais les opérateurs sont tenus de les collecter, de les organiser et de les conserver pendant cinq ans (article 9).

**(23) Comment fonctionne la traçabilité pour le bétail ?**

Serait-il suffisant de fournir la géolocalisation du terrain où le veau est né ? Certains bovins peuvent être déplacés vers un ou plusieurs endroits avant l'abattage.



Les opérateurs (ou les négociants qui ne sont pas des PME) qui mettent sur le marché des produits bovins doivent géolocaliser tous les établissements liés à l'élevage des bovins, y compris le lieu de naissance, les fermes où ils ont été nourris, les pâturages et les abattoirs.

**(24) Que se passe-t-il si les fournisseurs en amont ne fournissent pas les informations requises ?**

Si un opérateur (ou un négociant qui n'est pas une PME) qui met une marchandise sur le marché n'est pas en mesure d'obtenir les informations requises par le règlement auprès des fournisseurs en amont, il doit s'abstenir de mettre les produits concernés sur le marché ou de les exporter, car cela constituerait une violation du règlement, qui pourrait donner lieu à des sanctions potentielles.

**(25) Faut-il prévoir des coordonnées pour les terres situées dans les pays à faible risque ?**

Il n'y a **pas d'exception** pour l'exigence de traçabilité par géolocalisation. Les opérateurs doivent également évaluer la complexité de la chaîne d'approvisionnement concernée, le risque de contournement du règlement et le risque de mélange avec des produits d'origine inconnue ou provenant de pays ou de parties de pays à haut risque ou à risque normal (article 13). Si l'opérateur obtient ou a connaissance d'une information pertinente qui indiquerait un risque que les produits concernés ne soient pas conformes au règlement ou que le règlement soit contourné, l'opérateur s'acquitte de toutes les obligations prévues aux articles 10 et 11 et communique immédiatement toute information pertinente à l'autorité compétente.

**(26) L'exigence de légalité s'applique-t-elle aux terres exemptes de déforestation ?**

Les marchandises et les produits concernés ne peuvent être mis sur le marché ou exportés que s'ils ont été produits conformément à la législation pertinente du pays de production, conformément à l'exigence énoncée à l'art. 3(b).

Les obligations prévues à l'art. 3 sont cumulatives : **l'exigence de légalité (Art. 3(b)) doit être remplie en plus de l'exigence "sans déforestation"** (Article 3(a)) et de l'exigence que les matières premières ou produits soient couverts par une déclaration de diligence raisonnable (Art.3(c)).

**(27) Existe-t-il des obligations pour les pays non membres de l'UE ?**

**Il n'y a pas d'obligations légales applicables aux pays non membres de l'UE.** Le présent règlement fixe des obligations pour les opérateurs et les négociants (voir chapitre 2 du règlement) ainsi que pour les États membres de l'UE et leurs autorités compétentes (voir chapitre 3 du règlement).

Toutefois, de nombreux pays dans le monde ont pris des mesures pour améliorer les chaînes d'approvisionnement sans déforestation, renforcer les systèmes publics de traçabilité des produits de base concernés, etc. Ces mesures sont les bienvenues, car elles peuvent grandement aider les opérateurs et les négociants à se conformer à leurs obligations.

## ication

**Cham  
p  
d'appl**

°°0°°

**(28) Quels sont les produits visés par le règlement ?**

Le règlement ne s'applique qu'aux produits énumérés à l'annexe I. Les produits qui ne figurent pas à l'annexe I ne sont pas soumis aux exigences du règlement, même s'ils contiennent des produits de base entrant dans le champ d'application du règlement. Par exemple, le savon n'est pas couvert par le règlement, même s'il contient de l'huile de palme.

De même, les produits dont le code SH ne figure pas à l'annexe I, mais qui pourraient inclure des composants ou des éléments dérivés de produits couverts par le règlement - tels que les voitures équipées de sièges en cuir ou de pneus en caoutchouc naturel - ne sont pas soumis aux exigences du règlement.

N.B. : Le règlement prévoit que la liste des produits concernés et des descriptions de produits peut être modifiée par la Commission au moyen d'un acte délégué. En outre, la Commission évaluera la nécessité et la faisabilité de présenter au Parlement européen et au Conseil une proposition législative visant à étendre le champ d'application du règlement à d'autres produits de base, sur la base d'une évaluation de l'impact des produits de base concernés sur la déforestation et la dégradation des forêts. La première révision du champ d'application des produits de base doit avoir lieu dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur du règlement.

**(29) Qu'en est-il des produits listés qui ne contiennent pas de matières premières listées ?**

	<b>... en produits de base énumérés à l'annexe I</b>	<b>... n'est pas constitué d'un produit de l'annexe I</b>
<b>Produit pertinent répertorié à l'annexe I...</b>	Sous réserve du règlement européen sur les droits de l'homme	<u>Non</u> soumis à l'EUDR
<b>Autre produit <u>non</u> répertorié à l'annexe I...</b>	<u>Non</u> soumis à l'EUDR	<u>Non</u> soumis à l'EUDR

Les produits figurant à l'annexe I qui ne contiennent pas ou ne sont pas constitués des produits énumérés à l'annexe I ne sont pas couverts par le règlement.

**La mention "ex" devant le code SH** des produits de l'annexe I signifie que le produit décrit dans l'annexe est un "extrait" de tous les produits qui peuvent être classés sous le code SH. Par exemple, le code 9401 peut inclure des sièges fabriqués à partir de matières premières autres que le bois, mais seuls les sièges en bois sont soumis aux exigences du règlement.

**(30) Le règlement s'applique-t-il indépendamment de la quantité ou de la valeur ?**

**Il n'existe pas de seuil de volume ou de valeur d'une marchandise ou d'un produit concerné, y compris dans les produits transformés, en deçà duquel le règlement ne s'appliquerait pas.**

Les opérateurs et négociants qui mettent ou mettent à disposition sur le marché ou exportent un produit pertinent figurant à l'annexe I, quelle que soit sa quantité, sont soumis aux obligations du règlement.

**(31) Qu'en est-il des produits fabriqués dans l'UE ?**

Les produits fabriqués dans l'UE sont **soumis aux mêmes exigences que les produits fabriqués en dehors de l'UE**. Le règlement s'applique aux produits énumérés à l'annexe I, qu'ils soient produits dans l'UE ou importés.

Par exemple, si une entreprise de l'UE produit du chocolat (code 1806, qui figure à l'annexe I), elle sera considérée comme un opérateur soumis aux obligations du règlement, même si la poudre de cacao utilisée dans le chocolat a déjà été mise sur le marché et satisfait aux exigences de diligence raisonnable (voir également la question 38 sur les opérateurs en aval de la chaîne d'approvisionnement).

### **(32) Comment le règlement s'applique-t-il au bois utilisé pour l'emballage ?**

Par exemple, dans le cas d'un producteur vendant des emballages aux fabricants (pour protéger le produit final - et non pour être vendu en tant que produit final aux consommateurs), le texte "**à l'exclusion des matériaux d'emballage utilisés exclusivement comme matériaux d'emballage pour soutenir, protéger ou transporter un autre produit mis sur le marché**" dans l'annexe I sous le code SH du bois 4415 doit être interprété de la manière suivante :

Si l'un des emballages concernés est mis sur le marché ou exporté en tant que produit à part entière (c'est-à-dire en tant qu'emballage autonome), et non en tant qu'emballage d'un autre produit, il est couvert par le règlement et les exigences en matière de diligence raisonnable s'appliquent donc.

Si l'emballage, tel que classé sous le code SH 4415, est utilisé pour "soutenir, protéger ou transporter" un autre produit, il est considéré comme un produit de consommation. Il n'est pas couvert par le règlement.

Les matériaux d'emballage utilisés exclusivement comme matériaux d'emballage pour soutenir, protéger ou transporter un autre produit mis sur le marché ne sont pas des produits en cause au sens de l'annexe I du règlement, quel que soit le code SH dont ils relèvent.

Les manuels d'utilisation accompagnant les envois relèvent également de cette exemption, à moins qu'ils ne soient achetés en tant que tels.

### **(33) Tous les papiers/cartons recyclés entrent-ils dans le champ d'application ?**

La plupart des produits en papier/carton recyclé contiennent un petit pourcentage de pâte vierge ou de papier recyclé avant consommation (par exemple, des chutes de carton mises au rebut lors de la production de boîtes en carton) afin de renforcer les fibres.

L'annexe I stipule que le règlement **ne s'applique pas aux biens s'ils sont produits entièrement à partir de matériaux ayant achevé leur cycle de vie et qui, autrement, auraient été mis au rebut en tant que déchets** tels que définis à l'article 3, point 1), de la directive 2008/98/CE. Aucune obligation ne s'applique donc au titre du règlement en ce qui concerne les matériaux recyclés.

En revanche, **si le produit contient un pourcentage de matières non recyclées, il est soumis aux exigences du règlement** et les matières non recyclées devront être tracées jusqu'à la parcelle d'origine via la géolocalisation.

### **(34) Que sont les codes NC et HS et comment les utiliser ?**

La nomenclature régie par la Convention sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, communément appelée "**Nomenclature SH**", est une nomenclature internationale polyvalente qui a été élaborée sous les auspices de l'Organisation mondiale des douanes (OMD). Cette nomenclature attribue des codes à six chiffres pour classer les marchandises et s'applique

dans le monde entier. Les pays/régions peuvent ajouter des numéros supplémentaires à la nomenclature universelle à six chiffres du SH pour une classification plus détaillée.

**La nomenclature combinée (code NC)** de l'Union européenne est un code de marchandises à huit chiffres qui subdivise la nomenclature globale du SH en marchandises plus spécifiques afin de répondre aux besoins de la Communauté européenne.

Le code NC est la base de la déclaration des marchandises à l'importation ou à l'exportation de l'Union européenne, ainsi que des statistiques du commerce intracommunautaire. Les marchandises et les produits figurant à l'annexe I du règlement sont classés par leur code NC. Les produits concernés de l'annexe I du règlement sont classés dans la nomenclature combinée figurant à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87.

À l'importation, lors de la mise en libre pratique des marchandises, telle que définie à l'article 201 du règlement UCC (UE) n° 952/2013, le code NC peut être subdivisé en un code TARIC à dix chiffres spécialement créé pour répondre aux besoins de la législation de l'UE. Lors de la déclaration de marchandises pour la procédure d'exportation telle que définie à l'article 269 du règlement UCC (UE) n° 952/2013, la subdivision finale peut aller jusqu'à un code NC à huit chiffres.

Les membres de la chaîne d'approvisionnement doivent classer leurs produits sur la base de l'annexe I du règlement de base de la NC (règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun) afin de déterminer si le règlement leur est applicable. Les codes SH peuvent évoluer tous les 5 ans. Le règlement NC de l'UE est adopté chaque année pour tenir compte des mises à jour.

Voir pour plus d'informations : [Règlement \(CEE\) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun.](#)

°°°°

## **Objet des obligations**

### **(35) Qui est considéré comme un opérateur ?**

Selon la définition de l'article 2, paragraphe 15, du règlement, un opérateur est une personne physique ou morale qui met les produits concernés sur le marché (y compris par le biais d'une importation) ou les exporte dans le cadre d'une activité commerciale.

Cette définition couvre également les entreprises qui transforment un produit de l'annexe I (qui a déjà fait l'objet d'une diligence raisonnable) en un autre produit de l'annexe I. Par exemple, si une entreprise A, basée dans l'UE, importe du beurre de cacao (code SH 1804, inclus dans l'annexe I) et qu'une entreprise B, également basée dans l'UE, utilise ce beurre de cacao pour produire du chocolat (code SH 1806, inclus dans l'annexe I) et le mettre sur le marché, les entreprises A et B seront toutes deux considérées comme des opérateurs au sens du règlement.

Les opérateurs qui mettent sur le marché un produit énuméré à l'annexe 1 I qui n'a pas fait l'objet d'une diligence raisonnable à une étape antérieure de la chaîne d'approvisionnement (par exemple, les importateurs qui s'approvisionnent en cacao) sont, quelle que soit leur

taille, soumis à l'obligation de déposer une déclaration de diligence raisonnable.



### **(36) Que signifie l'expression "dans le cadre d'une activité commerciale" ?**

L'activité commerciale est définie comme une activité se déroulant dans un contexte lié aux affaires.

Les définitions combinées d'"opérateur" (article 2, paragraphe 15) et de "dans le cadre d'une activité commerciale" (article 2, paragraphe 19) impliquent que toute personne qui met un produit pertinent sur le marché en vue de le vendre (avec ou sans transformation) ou de l'offrir en cadeau, en vue de le transformer ou de le distribuer à des consommateurs commerciaux ou non commerciaux, ou en vue de l'utiliser dans le cadre de ses activités commerciales, sera soumise aux exigences de diligence raisonnable et présentera la déclaration de diligence raisonnable.

### **(37) Qu'entend-on par "législation pertinente du pays de production" ?**

Les marchandises et produits concernés ne peuvent être mis sur le marché de l'UE que s'ils sont exempts de déforestation et s'ils sont conformes à la législation du pays de production, Art. 3 (b), Art. 2 (40) EUDR.

La "législation pertinente" peut inclure, entre autres, les lois nationales (y compris le droit dérivé pertinent) et la jurisprudence, ainsi que le droit international applicable en droit interne. Le règlement présente une liste non exhaustive de domaines législatifs sans spécifier d'actes juridiques particuliers, car ceux-ci diffèrent d'un pays à l'autre et peuvent faire l'objet de modifications. Selon la définition, les législations énumérées aux lettres (a) à (h) doivent être interprétées comme étant liées au domaine de production. En ce qui concerne la législation relative à la protection de l'environnement, il convient de tenir compte de la signification et de l'objectif stipulés à l'art. 1 du règlement européen sur les droits de l'homme doivent être pris en compte. Par conséquent, la législation ayant un lien avec la protection des forêts, la réduction des émissions de gaz à effet de serre ou la protection de la biodiversité est pertinente.

La documentation pertinente est requise aux fins de l'évaluation des risques, Art. 9 (1) (h), 10 EUDR. Cette documentation peut, par exemple, consister en des documents officiels émanant des autorités publiques, des accords contractuels, des décisions de justice ou des évaluations d'impact et des audits réalisés. Dans tous les cas, l'opérateur doit vérifier que ces documents sont vérifiables et fiables, en tenant compte du risque de corruption dans le pays de production.

La Commission publiera en temps utile un document d'orientation spécifique sur la légalité.

### **(38) Quelles sont les obligations des opérateurs en aval de la chaîne d'approvisionnement ?**

Les opérateurs situés en aval de la chaîne d'approvisionnement sont ceux qui transforment un produit de l'annexe I (qui a déjà fait l'objet d'une diligence raisonnable) en un autre produit de l'annexe I. Leurs obligations varient selon qu'il s'agit de petites et moyennes entreprises (PME) ou non.

Lorsqu'ils soumettent leur déclaration de diligence raisonnable dans le système d'information, les opérateurs autres que les PME situés en aval de la chaîne

d'approvisionnement peuvent se référer à la diligence raisonnable effectuée plus tôt dans la chaîne d'approvisionnement en incluant le numéro de référence correspondant aux parties de leurs produits concernés qui ont déjà fait l'objet d'une diligence raisonnable. Toutefois, ils sont tenus de s'assurer que la diligence raisonnable a été effectuée et ils conservent leur responsabilité juridique en cas de violation du règlement. Pour les parties des produits concernés qui n'ont pas fait l'objet d'une diligence raisonnable, les opérateurs autres que les PME exercent une diligence raisonnable complète et soumettent une déclaration de diligence raisonnable.

Les opérateurs de PME situés en aval de la chaîne d'approvisionnement sont soumis aux mêmes obligations qu'un opérateur et conservent leur responsabilité juridique en cas de violation du règlement. Toutefois, en ce qui concerne les parties de leurs produits qui ont fait l'objet d'un exercice de diligence raisonnable, ils ne sont tenus a) ni d'exercer une diligence raisonnable pour les parties de leurs produits qui ont déjà fait l'objet d'un exercice de diligence raisonnable ; b) ni de soumettre une déclaration de diligence raisonnable dans le système d'information. Ils doivent néanmoins fournir les numéros de référence de diligence raisonnable obtenus lors des étapes précédentes de la chaîne d'approvisionnement. Pour les parties des produits concernés qui n'ont pas fait l'objet d'un exercice de diligence raisonnable, les exploitants de PME exercent la diligence raisonnable dans son intégralité et soumettent une déclaration de diligence raisonnable.

**(39) Comment le règlement s'applique-t-il aux exportations ?**

Le règlement s'applique aussi bien aux exportations qu'aux importations. Les opérateurs qui exportent des produits concernés devront inclure le numéro de référence de la déclaration de diligence raisonnable dans leur déclaration d'exportation. Les opérateurs qui exportent des produits fabriqués à partir de matières premières déjà couvertes par une déclaration de diligence raisonnable peuvent également se prévaloir des simplifications prévues à l'article 4 ([voir les informations relatives aux produits fabriqués dans l'UE](#)).

**(40) Quelles sont les entreprises qui ne sont pas des PME et quelles sont leurs obligations ?**

Un négociant non-PME est un négociant qui n'est pas une petite et moyenne entreprise conformément à l'article 2, paragraphe 30, du RDUE. Cette disposition renvoie aux définitions figurant à l'article 3 de la directive 2013/34/UE.

Il s'agira essentiellement de toute grande entreprise qui n'est pas un opérateur et qui commercialise les produits visés à l'annexe 1 sur le marché, par exemple les grandes chaînes de supermarchés ou de magasins de détail.

En vertu de l'article 5, paragraphe 1, du règlement, les obligations des grands négociants sont les mêmes que celles des grands opérateurs en aval : a) ils doivent déposer une déclaration de diligence raisonnable ; b) ce faisant, ils peuvent s'appuyer sur la diligence raisonnable précédemment effectuée dans la chaîne d'approvisionnement mais, dans ce cas, ils sont soumis aux dispositions de l'article 4, paragraphe 9 ; c) ils sont responsables en cas de violation du règlement, y compris pour une diligence raisonnable effectuée ou une déclaration de diligence raisonnable soumise par un opérateur en amont.

**(41) Qui est responsable en cas de violation du règlement ?**

Tous les opérateurs restent responsables de la conformité du produit concerné qu'ils mettent sur le marché ou qu'ils exportent. Le règlement exige également que les opérateurs (ou les négociants qui ne sont pas des PME) communiquent toutes les informations nécessaires tout au long de la chaîne d'approvisionnement.

Les opérateurs conservent également la responsabilité des produits qu'ils mettent à disposition sur le marché ou qu'ils exportent.

Par conséquent, en cas de violation du règlement (si les produits ont déjà été mis sur le marché ou si les informations ne sont pas correctement divulguées par l'opérateur), chaque acteur de la chaîne d'approvisionnement concerné par la mise sur le marché, la mise à disposition sur le marché ou l'exportation d'un produit pertinent conserve sa responsabilité et peut être tenu pour responsable.

#### **(42) Qui est l'opérateur dans le cas d'arbres sur pied ou de droits de récolte ?**

Les arbres sur pied en tant que tels n'entrent pas dans le champ d'application du règlement. En fonction des accords contractuels détaillés, l'"opérateur" au moment de la récolte peut être soit le propriétaire de la forêt, soit l'entreprise qui a le droit de récolter les produits concernés, selon la personne qui met le produit concerné sur le marché ou qui l'exporte.

°°°°

## **Définitions**

Ces définitions constituent la base des obligations des entreprises et des parties prenantes des pays tiers qui entretiennent des relations commerciales avec l'UE, ainsi que des autorités compétentes de l'UE.

#### **(43) Que signifie "déforestation mondiale" ?**

On entend par "déforestation mondiale" la déforestation qui a lieu dans le monde entier (à la fois dans l'UE et en dehors) conformément à la définition donnée à l'article 2 (c'est-à-dire la conversion de la forêt à des fins agricoles, qu'elle soit ou non due à l'homme).

La déforestation et la dégradation des forêts comptent parmi les principaux facteurs du changement climatique et de la perte de biodiversité, les deux principales crises environnementales mondiales de notre époque.

La principale cause de la déforestation et de la dégradation des forêts dans le monde est l'expansion des terres agricoles pour la production de produits de base tels que le soja, le bœuf, l'huile de palme, le bois, le cacao, le caoutchouc ou le café. En tant qu'économie majeure et consommatrice de ces produits, l'UE contribue à la déforestation et à la dégradation des forêts dans le monde. Elle a donc la responsabilité de contribuer à y mettre un terme.

En encourageant la production et la consommation de matières premières et de produits "sans déforestation" et en réduisant l'impact de l'UE sur la déforestation et la dégradation des forêts au niveau mondial, le règlement devrait permettre de réduire les émissions de gaz à effet de serre et l'appauvrissement de la biodiversité imputables à l'UE.

#### **(44) Quels sont les critères auxquels le bois doit répondre ?**

**La formulation de la définition de l'absence de déforestation à l'art. 2 (13) (b) ("....dans le cas des produits concernés qui contiennent du bois ou qui ont été fabriqués en utilisant du bois...") exclut le bois du champ d'application du produit, ce qui donne l'impression d'un "cas spécial" et soulève la question de l'applicabilité au bois du critère "sans déforestation" énoncé à l'article 3 (a). Le bois doit-il satisfaire aux deux critères, relatifs à la déforestation et à la dégradation des forêts, ou seulement à la dégradation des forêts ?**

Pour satisfaire aux exigences du règlement, le bois doit répondre aux deux critères suivants : a) il doit avoir été récolté sur des terres non soumises à la déforestation après le 31 décembre 2020 ; et b) il doit avoir été récolté sans induire de dégradation de la forêt après le 31 décembre 2020.

**(45) Quels sont les niveaux de récolte conformes ?**

**Si, en 2022, un exploitant forestier récolte 20 % d'une forêt dont le couvert est de 100 % et laisse le terrain se régénérer naturellement, le bois récolté sera-t-il conforme ? Dans 30 ans, une fois que la forêt aura été régénérée, la même opération pourra-t-elle avoir lieu avec la même conclusion sur la conformité à la directive EUDR ?**

Selon le règlement, on entend par "dégradation des forêts" les changements structurels du couvert forestier, qui prennent la forme de la conversion de forêts primaires ou de forêts en régénération naturelle en forêts de plantation ou en autres terres boisées, et de la conversion de forêts primaires en forêts plantées (article 2, paragraphe 7).

Cette définition couvre toutes les catégories de forêts définies par l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture. Par conséquent, la dégradation des forêts au sens du règlement consiste à transformer certains types de forêts en d'autres types de forêts ou en d'autres terres boisées.

Différents niveaux de récolte du bois sont autorisés, à condition qu'ils n'entraînent pas une transformation relevant de la définition de la dégradation.

**(46) La "dégradation des forêts" affectera-t-elle les systèmes existants de gestion durable des forêts ?**

La dégradation des forêts au sens du règlement désigne la conversion de certains types de forêts en d'autres types de forêts ou en d'autres terres boisées. Les systèmes de gestion durable des forêts peuvent être utilisés et encouragés, à condition qu'ils ne conduisent pas à une conversion répondant à la définition de la dégradation.

**(47) Comment appliquer l'expression "arbres capables d'atteindre ces seuils in situ" ?**

**Comment appliquer la clause "arbres capables d'atteindre ces seuils in situ" relative à l'arbre ?**

**La hauteur et le couvert végétal sont-ils pris en compte dans la définition de la forêt figurant à l'article 2, paragraphe 4 ?**

Si la végétation ligneuse a ou devrait dépasser plus de 10 % de couverture de la canopée des espèces d'arbres avec une hauteur ou une hauteur prévue de 5 m ou plus, elle devrait être classée comme "forêt", sur la base de la définition de la FAO. Par exemple, les jeunes peuplements qui n'ont pas encore atteint une densité de couronne de 10 % et une hauteur d'arbre de 5 m, mais qui devraient le faire, sont inclus dans la catégorie des forêts, de même que les zones temporairement non boisées, alors que l'utilisation prédominante de la zone reste la forêt.

**(48) Quel changement d'affectation des terres forestières est conforme ?**

**La déforestation est définie à l'article 2, paragraphe 3, comme la "conversion d'une forêt à des fins agricoles". Tout autre changement d'affectation des terres forestières est-il conforme au règlement ?**

Le règlement définit la déforestation comme la conversion d'une forêt à des fins agricoles.

La conversion à d'autres fins, telles que le développement urbain ou les infrastructures, n'entre pas dans la définition de la déforestation. Par exemple, le bois provenant d'une zone forestière qui a été légalement récolté pour construire une route serait conforme au règlement.

**(49) Une catastrophe naturelle est-elle considérée comme une déforestation ?**

La définition de la "déforestation" dans le règlement englobe la conversion des forêts à des fins agricoles, qu'elle soit d'origine humaine ou non, ce qui inclut les situations dues à des catastrophes naturelles. Une forêt qui a subi un incendie et qui est ensuite convertie en terres agricoles (après la date limite) serait considérée comme une déforestation au sens du règlement. Dans ce cas précis, il serait interdit à un opérateur de s'approvisionner en produits relevant du champ d'application du règlement dans cette zone (mais pas en raison de l'incendie de forêt). À l'inverse, si la forêt touchée est autorisée à se régénérer, il ne s'agira pas de déforestation et un opérateur pourra s'approvisionner en bois dans cette forêt une fois qu'elle aura repoussé.

**(50) Les "autres terres boisées" ou d'autres écosystèmes seront-ils inclus ?**

Le règlement s'appuie sur la définition de "forêt" de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture. Cette définition inclut quatre milliards d'hectares de forêts - la majorité des terres habitables qui ne sont pas déjà utilisées par l'agriculture - qui englobent des zones définies comme des savanes, des zones humides et d'autres écosystèmes précieux dans les législations nationales.

La première révision du règlement, à effectuer dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur, évaluera l'impact de l'extension du champ d'application aux "autres terres boisées". La deuxième révision, qui doit être effectuée dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur du règlement, évaluera l'impact de l'extension du champ d'application aux écosystèmes autres que les "forêts" et les "autres terres boisées".

La conversion de forêts primaires ou en régénération naturelle en forêts de plantation ou en autres terres boisées fait déjà partie de la définition de la "dégradation des forêts", et les produits du bois provenant de ces terres converties ne peuvent pas être mis sur le marché ou exportés.

°°°°

## **Diligence raisonnable**

**(51) Quelles sont mes obligations en tant qu'opérateur de l'UE ?**

En règle générale, les opérateurs (et les commerçants qui ne sont pas des PME) devront mettre en place et maintenir un système de diligence raisonnable, qui comprend trois étapes.

Dans un premier temps, ils devront collecter les informations visées à l'article 9, telles que la marchandise ou le produit qu'ils ont l'intention de mettre sur le marché ou d'exporter (ou de mettre à disposition dans le cas des négociants qui ne sont pas des PME), y compris sous les régimes douaniers "mise en libre pratique" et "exportation", ainsi que la quantité respective, le fournisseur, le pays de production, la preuve de la récolte légale, entre autres. À ce stade, il est essentiel d'obtenir les coordonnées géographiques des parcelles où le produit concerné a été produit et de fournir les informations pertinentes - produit, code NC,



quantité, pays de production, coordonnées de géolocalisation - dans la déclaration de diligence raisonnable à soumettre par l'intermédiaire du système d'information. Si l'opérateur (ou les négociants qui ne sont pas des PME) ne peut pas collecter les informations requises, il doit s'abstenir de mettre sur le marché (ou de mettre à disposition dans le cas des négociants qui ne sont pas des PME) ou d'exporter le produit concerné. Le non-respect de cette obligation constituerait une violation du règlement, qui pourrait donner lieu à des sanctions.

Si l'opérateur (ou les négociants qui ne sont pas des PME) ne peut pas collecter les informations requises, il doit s'abstenir de mettre les produits concernés sur le marché de l'Union ou d'exporter à partir de celui-ci. Le non-respect de cette obligation constituerait une violation du règlement, ce qui pourrait entraîner des sanctions potentielles.

Au cours de la deuxième étape, les entreprises devront intégrer les informations recueillies au cours de la première étape dans le pilier "évaluation des risques" de leur système de diligence raisonnable afin de vérifier et d'évaluer le risque que des produits non conformes entrent dans la chaîne d'approvisionnement, en tenant compte des critères décrits à l'article 10. Les opérateurs doivent démontrer comment les informations recueillies ont été comparées aux critères d'évaluation des risques et comment ils ont déterminé les risques.

Au cours de la troisième étape, ils devront prendre des mesures d'atténuation adéquates et proportionnées s'ils constatent, au cours de la deuxième étape, un risque de non-conformité plus que négligeable, afin de s'assurer que le risque devient négligeable, en tenant compte des critères décrits à l'article 11. Ces mesures doivent être documentées.

Les opérateurs qui s'approvisionnent entièrement en produits de base dans des zones classées à faible risque seront soumis à des obligations de diligence raisonnable simplifiées. Conformément à l'article 13, ils devront collecter des informations conformément à l'article 9, mais ne seront pas tenus d'évaluer et d'atténuer les risques (articles 10 et 11), à moins que l'opérateur n'obtienne ou n'ait connaissance d'une information pertinente, y compris des préoccupations justifiées soumises en vertu de l'article 31, qui indiquerait un risque que les produits concernés ne soient pas conformes au présent règlement (article 13, paragraphe 2).

#### **(52) Qu'est-ce qu'un "représentant autorisé" ?**

Conformément à l'article 6, l'opérateur et le négociant peuvent mandater des représentants autorisés pour soumettre une déclaration de diligence raisonnable en leur nom. Dans ce cas, l'opérateur et le négociant restent responsables de la conformité des produits concernés.

Si l'opérateur est une personne physique ou une micro-entreprise, il peut mandater l'opérateur ou le négociant suivant dans la chaîne d'approvisionnement pour qu'il agisse en tant que son mandataire, à condition qu'il ne s'agisse pas d'une personne physique ou d'une micro-entreprise. Dans ce cas, l'opérateur mandaté reste responsable de la conformité du produit.

#### **(53) Les entreprises peuvent-elles exercer une diligence raisonnable pour le compte de leurs filiales ?**

L'organisation interne et la politique de diligence raisonnable d'un groupe de sociétés (une société mère et ses filiales) ne sont pas régies par le règlement. L'opérateur ou le négociant qui met ou met à disposition sur le marché ou exporte un produit concerné est responsable de la conformité du produit et du respect global du règlement. C'est donc son nom qui doit figurer dans la déclaration de diligence raisonnable et il conserve l'entière responsabilité en vertu du règlement.

#### **(54) Qu'en est-il de la réimportation d'un produit ?**

**Quelles sont mes obligations en matière de déclaration de diligence raisonnable si je réimporte un produit précédemment exporté de l'UE ?**

Lorsqu'un opérateur (ou un négociant qui n'est pas une PME) réimporte un produit précédemment exporté et le place sous le régime douanier de la "mise en libre pratique", les mêmes obligations s'appliquent que si le produit était mis pour la première fois sur le marché. Lorsqu'il est exporté, le produit concerné perd son statut douanier de "marchandise de l'Union" et il est considéré comme un nouveau produit lorsqu'il est ensuite replacé ou remis à disposition sur le marché. Les déclarations de diligence raisonnable déjà existantes peuvent aider l'opérateur à faire preuve de diligence raisonnable.

**(55) Quelles sont les procédures douanières concernées ?**

Les produits concernés placés sous d'autres régimes douaniers que la "mise en libre pratique" ou l'"exportation" (par exemple, l'entrepôt douanier, le perfectionnement actif, l'admission temporaire, etc.

**(56) Quel est le rôle des systèmes de certification ou de vérification ?**

Les systèmes de certification peuvent être utilisés par les membres de la chaîne d'approvisionnement pour faciliter leur évaluation des risques dans la mesure où la certification couvre les informations nécessaires pour se conformer aux obligations qui leur incombent en vertu du règlement. Les opérateurs et négociants qui ne sont pas des PME seront toujours tenus de faire preuve de diligence raisonnable et resteront responsables de tout manquement.

**(57) Combien de temps la documentation doit-elle être conservée ?**

**Pendant combien de temps l'opérateur doit-il conserver la documentation relative à l'exercice de la diligence raisonnable ? Les PME commerçantes doivent-elles conserver les informations pertinentes concernant le produit qu'elles mettent sur le marché, mettent à disposition sur le marché ou exportent ? Qu'est-ce qui est considéré comme le début de cette durée ?**

Les opérateurs collectent, organisent et conservent pendant cinq ans à compter de la date de mise sur le marché ou d'exportation des marchandises et produits concernés les informations recueillies en vertu de l'article 9, accompagnées de preuves. Sur la base des dispositions de l'article 10

(En vertu de l'article 11, paragraphe 4, et de l'article 11, paragraphe 3, les opérateurs doivent être en mesure de démontrer comment la diligence raisonnable a été exercée et quelles mesures d'atténuation ont été mises en place en cas d'identification d'un risque. Les documents pertinents relatifs à ces mesures doivent être conservés pendant au moins cinq ans après la réalisation de l'exercice de diligence raisonnable. Les opérateurs doivent également conserver les déclarations de diligence raisonnable pendant cinq ans à compter de la date à laquelle la déclaration est soumise dans le système d'information, c'est-à-dire avant la date de mise sur le marché ou d'exportation du produit. À cet égard, les négociants non-PME ont les mêmes obligations que les opérateurs.

Les PME commerciales doivent conserver pendant au moins cinq ans les informations énumérées à l'article 5, paragraphe 3, y compris les numéros de référence de la diligence raisonnable, à compter de la date de mise à disposition sur le marché ou d'exportation des produits concernés.

**(58) Quels sont les critères pour les "produits à risque négligeable" ?**

On entend par "risque négligeable" le niveau de risque qui s'applique aux produits concernés devant être mis sur le marché ou exportés, lorsque, sur la base d'une évaluation complète des informations spécifiques au produit et des informations générales et, le cas échéant, de l'application des mesures d'atténuation appropriées, le risque est négligeable.

ces denrées ou produits ne présentent aucune raison de s'inquiéter de leur non-conformité à l'article 3, points a) ou b).

**(59) Les "produits à risque négligeable" sont-ils exemptés ?**

**Peut-on considérer le risque négligeable au titre de l'article 2 (26) du règlement européen sur les droits de l'homme, lu conjointement avec l'article 10 (1) du règlement européen sur les droits de l'homme, comme un critère d'exemption du règlement européen sur les droits de l'homme ?**

Les opérateurs et les négociants [qui ne sont pas des PME] ne peuvent parvenir à une conclusion de "risque négligeable" (qui est une condition préalable à la mise sur le marché, à la mise à disposition sur le marché ou à l'exportation des produits concernés) qu'à la suite de **l'exercice d'une diligence raisonnable** (conformément à l'article 4, paragraphe 1). L'exercice de la diligence raisonnable est une obligation fondamentale des opérateurs et des négociants en vertu de ce règlement, qui ne fait l'objet d'aucune exemption.

N.B. L'élément "risque négligeable" ne s'applique pas aux produits de base (il n'y a pas de "statut de risque" par produit).  
dans le règlement).

**(60) Certains produits de base provenant d'un pays donné peuvent-ils être considérés comme présentant un "risque négligeable" ?**

L'huile de palme, le caoutchouc, le café, le cacao ou le bois provenant d'un pays donné peuvent-ils être considérés comme présentant un "risque négligeable" ?

Non. Voir la question ci-dessus.

°°0°°

## **Analyse comparative et partenariats**

**(61) Qu'est-ce que l'évaluation comparative des pays ?**

Un système d'étalonnage géré par la Commission classera les pays, ou certaines parties de ceux-ci, en trois catégories (risque élevé, standard et faible) en fonction du niveau de risque de produire dans ces pays des produits de base qui ne sont pas exempts de déforestation.

Les critères d'identification du statut de risque des pays ou parties de pays sont définis à l'article 29 du règlement. L'article 29, paragraphe 2, charge la Commission d'élaborer un système et de publier la liste des pays ou parties de pays au plus tard 18 mois après l'entrée en vigueur du règlement, lorsque les principales obligations du règlement entrent en vigueur. Cette liste sera fondée sur une analyse objective et transparente de critères quantitatifs et qualitatifs, tenant compte des preuves scientifiques les plus récentes, des sources internationalement reconnues et des informations vérifiées sur le terrain.

**(62) Quelle est la méthodologie ?**

La méthodologie est en cours d'élaboration par la Commission et sera présentée lors des

prochaines réunions de la plateforme multipartite sur la déforestation et d'autres réunions pertinentes.

**(63) Comment les parties prenantes peuvent-elles contribuer ?**

**Comment les pays producteurs et les autres parties prenantes peuvent-ils contribuer au processus d'étalonnage et comment les informations fournies par les pays producteurs et les autres parties prenantes seront-elles évaluées, vérifiées et utilisées ?**

La Commission est tenue, en vertu de l'article 29, paragraphe 5, d'engager un dialogue spécifique avec tous les pays qui sont ou risquent d'être classés dans la catégorie des pays à haut risque, dans le but de réduire leur niveau de risque. Ce dialogue sera l'occasion pour les pays partenaires de fournir des informations supplémentaires pertinentes et de travailler en contact étroit avec l'UE avant la finalisation de la classification.

**(64) Les pays peuvent-ils partager des données pertinentes avec la Commission ?**

**Les pays peuvent-ils partager avec la Commission les données qu'ils jugent utiles à la mise en œuvre du présent règlement (telles que les données sur les taux de déforestation et de dégradation des forêts) ? Dans l'affirmative, peuvent-ils le faire en dehors du cadre de dialogue spécifique prévu à l'article 29, paragraphe 5 ?**

Bien que le présent règlement n'oblige pas les pays tiers à partager les données pertinentes avec l'UE, les pays qui souhaitent partager ces données avec l'UE sont invités à le faire à tout moment à partir de l'entrée en vigueur du règlement. Ils peuvent le faire indépendamment du fait que le pays soit engagé dans un dialogue spécifique avec l'UE, par exemple au titre de l'article 29, paragraphe 5, du présent règlement sur l'étalonnage des performances ou dans un contexte différent.

**(65) Les risques de légalité seront-ils pris en compte ?**

**L'évaluation comparative tiendra-t-elle compte des risques liés à la légalité ainsi que de la déforestation et de la dégradation des forêts ? Comment la législation et les politiques forestières des pays producteurs, notamment en ce qui concerne la "déforestation légale", seront-elles évaluées/prises en compte au cours du processus d'évaluation comparative ?**

La liste des critères est décrite à l'article 29 du règlement. L'évaluation de la Commission sera fondée sur une analyse objective et transparente, basée sur les critères définis à l'article 29, paragraphes 3 et 4, du règlement. Les critères quantitatifs pertinents sont les suivants (a) le taux de déforestation et de dégradation des forêts, (b) le taux d'expansion des terres agricoles pour les produits de base concernés, et (c) les tendances de la production des produits de base et des produits concernés.

Comme le prévoit le règlement, l'évaluation peut également tenir compte d'autres critères, notamment : a) les informations fournies par les gouvernements et les tiers (ONG, industrie) ; b) les accords et autres instruments conclus entre le pays concerné et l'Union et/ou ses États membres pour lutter contre la déforestation et la dégradation des forêts ; c) l'existence de lois nationales visant à lutter contre la déforestation et la dégradation des forêts et leur mise en œuvre ; d) la disponibilité de données transparentes dans le pays ; e) le cas échéant, l'existence, le respect ou l'application effective de lois protégeant les droits des populations autochtones ; g) les sanctions internationales imposées par le Conseil de sécurité des Nations unies ou le Conseil de l'Union européenne sur les importations ou les



exportations des matières premières et des produits concernés ; etc.

**(66) Quel soutien est apporté aux pays producteurs et aux petits exploitants ?**

**Comment les pays producteurs et les petits exploitants sont-ils aidés à fabriquer des produits conformes au règlement ? Comment pouvons-nous nous assurer que les petits exploitants ne sont pas exclus des chaînes d'approvisionnement ?**

L'UE et ses États membres intensifient leur engagement auprès des pays partenaires, qu'ils soient consommateurs ou producteurs, afin de lutter conjointement contre la déforestation et la dégradation des forêts dans le cadre d'une initiative mondiale de Team Europe sur les chaînes de valeur sans déforestation. Les partenariats et les mécanismes de coopération mis en place dans le cadre de cette initiative aideront les pays à lutter contre la déforestation et la dégradation des forêts lorsqu'un besoin spécifique a été détecté et qu'il existe une demande de coopération - par exemple, pour aider les petits exploitants et les entreprises à faire en sorte de travailler avec des chaînes d'approvisionnement exemptes de déforestation. La Commission a déjà participé à des projets visant à diffuser des informations, à sensibiliser et à répondre à des questions techniques dans le cadre d'ateliers destinés aux petits exploitants des pays tiers les plus touchés.

En savoir plus sur les [opportunités pour les petits exploitants dans l'EUDR](#)

**(67) Quels sont les différents éléments de l'initiative Team Europe ?**

**Quelle est l'interaction entre les différents éléments de l'initiative TEI : le centre, le projet SAFE (Sustainable Agriculture for Forest Ecosystems), les projets FPI et les installations prévues dans ce contexte, mais aussi ceux qui sont pertinents dans un contexte plus large, par exemple au niveau régional ? Comment les doubles emplois seront-ils évités ?**

Ce pôle de l'initiative Team Europe (TEI) (abrégé : "pôle zéro déforestation") fournira des informations et sensibilisera les pays partenaires aux chaînes de valeur sans déforestation et assurera la gestion des connaissances afin de coordonner les projets préexistants pertinents de l'UE et des États membres avec les activités à venir consacrées aux objectifs de l'initiative TEI. Cela permettra de mieux harmoniser les différentes activités de Team Europe sur les chaînes de valeur sans déforestation dans les pays producteurs, d'identifier les lacunes et d'éviter les redondances.

Le projet **SAFE (Sustainable Agriculture for Forest Ecosystems)** est le pilier le plus important du volet coopération de la TEI. Le projet SAFE est actuellement mis en œuvre au Brésil, en Équateur, en Indonésie et en Zambie. D'autres composantes nationales seront ajoutées au Vietnam et en RDC en 2024. Le projet SAFE sera étendu à d'autres pays grâce aux prochaines contributions financières des États membres.

La **facilité technique sur les chaînes de valeur sans déforestation** sera un instrument flexible et à la demande pour aider les pays producteurs avec une expertise sur les exigences techniques, telles que la géolocalisation, la cartographie de l'utilisation des terres et la traçabilité, avec un accent particulier sur les petits exploitants. Ces activités seront étroitement coordonnées avec les délégations de l'UE et alignées sur les projets préexistants ainsi que sur le programme SAFE, afin de créer des synergies et d'éviter les doubles emplois.

**(68) Quel est le lien entre l'initiative "Team Europe" et la DDTS ?**

Compte tenu du processus législatif en cours sur la directive relative au devoir de diligence en matière de développement durable des entreprises (DDDD), le Hub TEI travaillera en étroite collaboration avec la prochaine réunion de l'UE sur la directive relative au devoir de diligence en matière de développement durable des entreprises (DDDD).

Helpdesk sur la directive sur le développement durable, en particulier en ce qui concerne les chaînes de valeur agricoles et les petits exploitants, qui seront concernés à la fois par le règlement européen sur le développement durable et la directive sur le développement durable.

**(69) Comment atténuer le risque d'une évaluation comparative faussement "à haut risque" ?**

**Comment pouvons-nous atténuer le risque que les opérateurs évitent certaines chaînes d'approvisionnement ou certains pays/régions producteurs considérés comme "à haut risque" ?**

Les opérateurs qui s'approvisionnent dans des pays ou parties de pays à risque normal ou élevé sont soumis aux mêmes obligations de diligence raisonnable. La seule différence est que les envois en provenance de pays à haut risque feront l'objet d'un examen plus approfondi de la part des autorités compétentes (9 % des opérateurs s'approvisionnant dans des zones à haut risque). En ce sens, des changements radicaux des chaînes d'approvisionnement ne sont pas justifiés ou attendus. En outre, la classification des pays à haut risque entraînera un dialogue spécifique avec la Commission afin de s'attaquer conjointement aux causes profondes de la déforestation et de la dégradation des forêts, et dans le but de réduire leur niveau de risque.

**(70) Comment l'UE garantira-t-elle la transparence ?**

Le processus menant au système d'évaluation comparative sera transparent. Des mises à jour régulières et des consultations sur la méthodologie d'étalonnage auront lieu dans le cadre de la plateforme multipartite sur la déforestation, à laquelle participent de nombreux pays tiers, ainsi que les 27 États membres de l'UE. La Commission fournira des mises à jour sur l'approche suivie et la méthodologie utilisée.

En outre, conformément aux obligations qui lui incombent en vertu du règlement, la Commission engagera un dialogue spécifique avec tous les pays qui sont ou risquent d'être classés comme présentant un risque élevé (avant de procéder à la classification), dans le but de réduire leur niveau de risque". Ainsi, il n'y aura pas d'annonce soudaine du statut de risque et des discussions plus approfondies pourront avoir lieu. Ce dialogue permettra aux pays producteurs de fournir des informations supplémentaires pertinentes.

°°°°

## **Soutenir la mise en œuvre**

**(71) Qu'est-ce que le système d'information et le "guichet unique" de l'UE ?**

Le système d'information (SI) est le système informatique qui contiendra les déclarations de diligence raisonnable soumises par les opérateurs et les négociants pour se conformer aux exigences du règlement. Le système d'information sera opérationnel à la date d'entrée en vigueur du règlement et fournira aux utilisateurs les fonctionnalités énumérées à l'article 33, paragraphe 2, du règlement. 33(2) du règlement.

[L'environnement du guichet unique de l'UE pour la douane](#) (EU SWE-C) est un cadre qui

permet l'interopérabilité entre les systèmes informatiques douaniers et les systèmes non douaniers, tels que le système d'information établi conformément à l'art. 33 du règlement. L'élément central de l'EU SWE-C, connu sous le nom de système EU CSW-CERTEX, interconnectera le système d'information avec les systèmes informatiques douaniers nationaux et permettra le partage et le traitement des données soumises aux autorités douanières et non douanières par les opérateurs économiques. Le guichet unique garantira ainsi le partage d'informations en temps réel et la coopération numérique entre les autorités douanières.

et les autorités compétentes chargées de l'exécution des formalités non douanières, y compris dans le domaine de la protection de l'environnement.

**(72) Quelles sont les garanties en matière de sécurité des données ?**

Le système d'information et, par la suite, son interconnexion avec l'environnement du guichet unique de l'UE pour les douanes, seront alignés sur les dispositions pertinentes et applicables en matière de protection des données. Conformément à la politique de l'Union en matière de données ouvertes, la Commission donne accès au grand public aux ensembles de données anonymes complets du système d'information dans un format ouvert qui peut être lu par une machine et qui garantit l'interopérabilité, la réutilisation et l'accessibilité.

**(73) Comment les opérateurs et les commerçants peuvent-ils s'enregistrer ?**

**Quel numéro d'identification/numéro d'enregistrement de la société les opérateurs et les négociants peuvent-ils utiliser pour s'inscrire à la SI ? Comment les opérateurs/négociants nationaux, qui n'ont pas de numéro EORI et peuvent ne pas avoir de numéro de TVA, doivent-ils s'enregistrer pour l'IS ?**

Les opérateurs qui importent ou exportent des marchandises et des produits concernés doivent fournir leur numéro d'**enregistrement et d'identification des opérateurs économiques** (EORI) lorsqu'ils s'enregistrent dans TRACES NT. Les opérateurs/négociants nationaux qui n'ont pas de numéro EORI peuvent s'enregistrer à l'aide d'un des autres identifiants pris en charge par TRACES, tels que le numéro de TVA, le numéro national d'entreprise ou le numéro d'identification du contribuable.

**(74) Le système peut-il stocker des données fréquemment utilisées ?**

**Sera-t-il possible de "stocker" dans le SI des données fréquemment utilisées (par exemple, les principaux fournisseurs d'un opérateur ou d'un négociant), de manière à ce qu'elles puissent être facilement remplies automatiquement au lieu de devoir être saisies à nouveau pour chaque nouvelle DDS ?**

Le système d'information ne comprend pas cette fonctionnalité pour le moment. Néanmoins, il sera possible de dupliquer les déclarations de diligence raisonnable qui ont déjà été soumises, réduisant ainsi le temps nécessaire pour remplir une nouvelle déclaration. Il incombera aux opérateurs et aux négociants d'apporter les modifications nécessaires à la déclaration dupliquée afin d'en assurer la conformité. En outre, un bouton "importation" est prévu, qui permettra aux opérateurs économiques d'importer les informations relatives au lieu de production à partir d'un fichier prédéfini (format GeoJSON).

**(75) Le système peut-il aider les agriculteurs à identifier leur géolocalisation ?**

Non, le système d'information est le dépositaire des déclarations de diligence raisonnable soumises par les opérateurs et les négociants en vertu de l'article 4, paragraphe 2, et de l'article 4, paragraphe 2, de la directive. 4, paragraphe 2, et de l'art. 5(1). En tant que tel, il ne fournit pas de logiciel ou d'outils permettant d'identifier les coordonnées de géolocalisation.

**(76) Une déclaration de diligence raisonnable peut-elle être modifiée ?**

L'annulation ou la modification des DDS soumis sera possible dans les 72 heures suivant la communication du numéro de référence de la diligence raisonnable par le système. L'annulation ou la modification ne sera pas possible si le numéro de référence du DDS a déjà été utilisé dans une demande personnalisée.

dans un autre DDS, ou si le produit correspondant a déjà été mis ou mis à disposition sur le marché ou exporté.

°°0°°

## Calendrie

r

### **(77) Quand entre-t-elle en vigueur et s'applique-t-elle ?**

Le règlement a été publié au Journal officiel de l'Union européenne le 9 juin 2023. Il est entré en vigueur le 29 juin 2023. Toutefois, l'applicabilité de certains articles énumérés au paragraphe 2 de l'article 38 entrera en vigueur le 30 décembre 2024 (transition de 18 mois) et le 30 juin 2025 (transition de 24 mois) pour les micro-entreprises et les petites entreprises.

### **(78) Qu'en est-il de la période entre ces dates ?**

**Les produits mis sur le marché de l'Union entre l'entrée en vigueur du règlement et sa (ses) date(s) d'applicabilité devront-ils être conformes aux exigences du règlement ?**

L'entrée en application pour les opérateurs et commerçants des grandes et moyennes entreprises est prévue 18 mois après l'entrée en vigueur du règlement (le 30 décembre 2024). Cela signifie que les opérateurs et les commerçants ne doivent pas se conformer aux exigences pour les produits mis sur le marché de l'Union avant cette date. Pour les petites et micro-entreprises, cette période est prolongée (24 mois après l'entrée en vigueur du règlement - le 30 juin 2025).

### **(79) Comment prouver que le produit a été fabriqué avant l'entrée en vigueur du règlement ?**

**À qui incombe la charge de la preuve que la marchandise ou le produit concerné qu'un opérateur souhaite mettre sur le marché ou exporter a été produit avant l'entrée en vigueur du règlement et que celui-ci ne s'applique pas ?**

Le règlement est applicable conformément à l'article 1, paragraphe 1, sauf si les conditions de l'article 1, paragraphe 2, sont remplies. L'opérateur supporte la charge de la preuve pour cette exception et doit être en mesure de fournir des informations pertinentes comme preuve raisonnable que les conditions de l'article 1(2) sont remplies. Bien que dans ce cas l'opérateur ne soit pas obligé de soumettre une déclaration de diligence raisonnable, il doit conserver les documents nécessaires prouvant la non-applicabilité du règlement et de ses obligations.

°°0°°

## Autres questions

### **(80) La Commission publiera-t-elle des lignes directrices ?**



La Commission élabore actuellement des **lignes directrices** qui précisent certains aspects du règlement, notamment la définition de l'"utilisation agricole", et qui abordent les questions liées à l'agroforesterie et aux terres agricoles, à la certification, à la légalité et à d'autres aspects qui sont d'une importance cruciale pour l'avenir de l'Europe.

Ces documents devraient être publiés avant l'entrée en vigueur du règlement. Ces documents devraient être publiés avant l'entrée en vigueur du règlement.

La Commission recueille également des informations et encourage le dialogue entre les parties prenantes par l'intermédiaire de la plateforme multipartite sur la protection et la restauration des forêts du monde en vue de fournir des orientations informelles sur un certain nombre de questions. Ce document sur les questions fréquemment posées répond déjà aux questions les plus fréquentes que la Commission a reçues des parties prenantes concernées et sera mis à jour au fil du temps. Si nécessaire, des outils de facilitation supplémentaires seront mobilisés.

N.B. : Aucune ligne directrice supplémentaire n'est nécessaire pour se conformer aux règles. La Commission entend développer certains aspects pour expliquer comment le règlement fonctionnera dans la pratique, partager des exemples de bonnes pratiques, etc.

**(81) La Commission publiera-t-elle des lignes directrices spécifiques aux produits de base ?**

Non. Toutefois, la Commission entend présenter des exemples de meilleures pratiques, notamment dans des documents d'orientation, qui couvriront dans une certaine mesure les aspects spécifiques aux produits de base.

**(82) Quelles sont les obligations de déclaration pour les opérateurs ?**

**Les opérateurs qui ne sont pas des PME devront rendre compte publiquement de leur système de diligence raisonnable chaque année. Pour les opérateurs qui entrent dans le champ d'application de la directive sur les rapports d'entreprise sur le développement durable (CSRD) et qui se conforment aux normes européennes de rapport sur le développement durable (ESRS) en temps voulu, est-il suffisant de publier leur rapport conformément aux exigences de la CSRD ? Ou y aura-t-il des exigences supplémentaires en matière de rapports ?**

Le règlement prévoit qu'en ce qui concerne les obligations de déclaration, les opérateurs entrant également dans le champ d'application d'autres instruments législatifs de l'UE qui établissent des exigences en matière de diligence raisonnable à l'égard de la chaîne de valeur peuvent remplir leurs obligations de déclaration au titre du règlement en incluant les informations requises lorsqu'ils établissent des rapports dans le cadre d'autres instruments législatifs de l'UE (article 12, paragraphe 3).

**(83) Qu'est-ce que l'Observatoire européen de la déforestation et de la dégradation des forêts ?**

L'[observatoire](#) s'appuiera sur les outils de surveillance existants, notamment les produits Copernicus et d'autres sources publiques ou privées, pour soutenir la mise en œuvre du présent règlement en fournissant des preuves scientifiques, notamment des cartes de l'occupation des sols à la date butoir, concernant la déforestation et la dégradation des forêts à l'échelle mondiale et le commerce qui y est associé. L'utilisation de ces cartes ne garantira pas automatiquement le respect des conditions du règlement, mais constituera un outil qui aidera les entreprises à s'y conformer, par exemple pour évaluer le risque de déforestation. Les entreprises resteront tenues de faire preuve de diligence raisonnable.

L'observatoire de l'UE sur la déforestation et la dégradation des forêts couvrira toutes les forêts du monde, y compris les forêts européennes, et sera développé en cohérence avec d'autres développements politiques en cours dans l'UE, tels que la loi sur la surveillance des forêts et la mise à jour et l'amélioration du système d'information sur les forêts pour l'Europe (FISE).

Les cartes de référence produites par l'Observatoire de l'UE auront pour principal objectif d'éclairer l'évaluation des risques par les opérateurs/négociants et les autorités compétentes (AC) des États membres de l'UE. À ce titre, les cartes de référence présenteront les caractéristiques suivantes :

- **Elles ne seront pas obligatoires.** Les opérateurs/négociants (ou les autorités compétentes) ne seront pas obligés d'utiliser les cartes de référence de l'Observatoire de l'UE pour étayer leur évaluation des risques.
- **Elles seront non exclusives.** Les opérateurs et les négociants (ainsi que les autorités compétentes) peuvent avoir recours à d'autres cartes qui peuvent être plus granulaires ou plus détaillées que celles mises à disposition par l'Observatoire. Le règlement n'est pas prescriptif quant aux modalités d'information de l'évaluation des risques. L'Observatoire est l'un des nombreux outils qui seront disponibles et que la Commission offrira gratuitement.
- **Elles ne seront pas juridiquement contraignantes.** Par conséquent, les cartes de référence mises à disposition par l'Observatoire de l'UE peuvent être utilisées pour l'évaluation des risques. Toutefois, le fait que la géolocalisation fournie se situe dans une zone considérée comme forestière ne conduit pas automatiquement à des conclusions de non-conformité. D'autre part, il ne faut pas supposer que si la géolocalisation se situe en dehors d'une zone considérée comme forestière, l'expédition/la marchandise ne sera pas contrôlée (il peut y avoir des contrôles aléatoires et d'autres facteurs de risque) ou que la marchandise sera automatiquement conforme (premièrement, en raison de l'absence d'une précision à 100 % et deuxièmement, parce qu'une marchandise exempte de déforestation pourrait de toute façon être illégale).

**(84) Qu'est-ce qui constitue un risque élevé et combien de temps une suspension peut-elle durer ?**

**L'article 17 permet aux autorités compétentes de prendre des mesures immédiates - y compris la suspension**

**- dans des situations présentant un risque élevé de non-conformité. Qu'est-ce qui constitue un risque élevé et combien de temps la suspension peut-elle durer ?**

Les autorités compétentes peuvent identifier des situations dans lesquelles les produits concernés présentent un risque élevé de non-conformité avec les exigences du règlement sur la base de différentes circonstances, y compris des contrôles sur place, le résultat de leur analyse des risques dans leurs plans fondés sur les risques, ou des risques identifiés par le biais du système d'information, ou sur la base d'informations provenant d'une autre autorité compétente, de préoccupations fondées, etc. Dans de tels cas, les autorités compétentes peuvent introduire des mesures provisoires telles que définies à l'article 23, y compris la suspension de la mise sur le marché ou de la mise à disposition du produit sur le marché. Cette suspension doit prendre fin dans un délai de trois jours ouvrables, ou de 72 heures dans le cas de produits périssables. Toutefois, l'autorité compétente peut conclure, sur la base des contrôles effectués au cours de cette période, que la suspension doit être prolongée par des périodes supplémentaires de trois jours afin d'établir si les produits sont conformes au règlement.

**(85) Quel est le lien entre le règlement et la directive européenne sur les énergies renouvelables ?**

Les objectifs du règlement sur la déforestation et de la directive sur les énergies renouvelables sont complémentaires, car ils visent tous deux à lutter contre le changement climatique et la perte de biodiversité. Les matières premières et les produits entrant dans le champ d'application des deux actes seront soumis à des exigences en matière d'accès général au marché au titre du règlement sur la déforestation et de comptabilisation en tant qu'énergie renouvelable au titre de la directive sur les énergies renouvelables (RED). Ces exigences sont compatibles et se renforcent mutuellement. Dans le cas particulier des systèmes de certification pour un faible changement indirect dans l'affectation des sols (ILUC) conformément au règlement (UE) 2019/807 de la Commission

complétant la directive (UE) 2018/2001, ces systèmes de certification peuvent également être utilisés par les opérateurs et les négociants dans le cadre de leurs systèmes de diligence raisonnable afin d'obtenir les informations requises par le règlement européen sur la protection des données pour satisfaire à certaines des exigences en matière de traçabilité et d'information énoncées à son article

9. Comme pour tout autre système de certification, leur utilisation est sans préjudice de la responsabilité légale et des obligations des opérateurs et négociants en vertu du règlement européen relatif aux droits de l'homme, qui doivent faire preuve de diligence raisonnable.